

RÈGLEMENT NO R763-2020

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA
RESTAURATION PATRIMONIALE DANS
LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN
AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE
IMMOBILIER DU MINISTÈRE DE LA
CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

SÉANCE ordinaire du conseil de la Ville de Baie-Saint-Paul, tenue le lundi 14 décembre à 19:00 heures à la salle du conseil située au 15, rue Forget à Baie-Saint-Paul, conformément à la Loi et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites, à laquelle sont présents:

Le maire Monsieur Jean Fortin

Les conseillers: Madame Thérèse Lamy
 Monsieur Michel Fiset
 Monsieur Luc A. Goudreau
 Monsieur Michaël Pilote
 Monsieur Gaston Duchesne
 Monsieur Ghislain Boily

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi.

CONSIDÉRANT que le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier prévoit que le partenaire municipal, qui conclut une entente en vertu du volet 1a avec le Ministère de la Culture et des Communications, doit avoir adopté un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

CONSIDÉRANT que le programme d'aide financière à la restauration détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Baie-Saint-Paul a conclu une entente dans le cadre de ce programme et qu' il y a lieu de procéder à l'adoption du présent règlement établissant le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la présentation dudit projet de règlement R763-2020 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 décembre 2020 ainsi que sa disponibilité ;

**En conséquence de ce qui précède, il est proposé par ----- , appuyé par -----
- et résolu unanimement que ce conseil décrète et ordonne ce qui suit à savoir:**

ARTICLE 1 Clientèle admissible et non admissible

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*. De plus, le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention, de même que toute autre propriété appartenant au même propriétaire, ne doit comporter aucune infraction à la réglementation municipale, ainsi qu'à toutes autres lois et règlements provinciaux;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC);
- le bâtiment faisant l'objet de la demande de subvention, de même que toute autre propriété appartenant au même propriétaire, ne doit comporter aucune taxe municipale impayée.

ARTICLE 2 Immeubles admissibles

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles aux annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.¹

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

ARTICLE 3 Interventions admissibles à une aide financière

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

3.1. Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

¹ R768-2021

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1) Parement des murs extérieurs

- 1.1) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée,
- 1.2) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

2) Ouvertures

- 2.1) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres, des oriels, ainsi que des vitrines Ou toutes autres ouvertures étant une caractéristiques d'origine de l'immeuble,
- 2.2) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3) Couverture des toitures

- 3.1) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel,
- 3.2) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales et autres composantes d'origine du bâtiment.

4) Ornaments

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5) Éléments en saillie

- 5.1) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,
- 5.2) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6) Éléments structuraux

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

7) Autres éléments bâtis

- 7.1) Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique,
- 7.2) Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental,
- 7.3) Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.

8) Éléments intérieurs

Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont visés par la mesure de protection.

9) Autres travaux admissibles

- 9.1) Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti,

- 9.2) Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial,
- 9.3) Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

ARTICLE 4 Travaux non admissibles

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

ARTICLE 5 Dépenses admissibles

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

ARTICLE 6 Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques;
- les frais exigibles reliés aux dérogations mineures;
- les frais exigibles pour les permis municipaux.

ARTICLE 7 Calcul du montant de l'aide financière

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 500\$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 500\$.

Advenant la réalisation de travaux majeurs et significatif pour la préservation du bâtiment, il sera possible, pour un propriétaire, d'ajouter l'aide financière des deux types de travaux.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement numéro R763-2020 entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu et adopté à Baie-Saint-Paul ce 14^{ème} jour du mois de DÉCEMBRE 2020

Jean Fortin
Maire

Émilien Bouchard
Greffier

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT R763-2020

TABLEAU 1: Liste des bâtiments principaux inventoriés, assujettis à un PIIA et admissibles au présent programme

Provenant de l'inventaire architectural du patrimoine bâti de la MRC de Charlevoix

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
10	Rue Ambroise-Fafard	Forte	
14-16	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	Maison Arsène-Hidola-Simard
26	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	Maison Barras
27	Rue Ambroise-Fafard	Forte	École Thomas Tremblay
29	Rue Ambroise-Fafard	Forte	Maison du Notaire Cimon
30	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	
37	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	Maison Euloge-Tremblay
48	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	
70	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	
5	Rue Boivin	Supérieure	Ancienne école normale
36	Chemin du Cap-aux-Corbeaux Nord	Exceptionnelle	Ancienne école de rang
21	Chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud	Forte	
22	Chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud	Forte	
57	Chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud	Forte	
107	Chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud	Supérieure	
151	Chemin du Cap-aux-Corbeaux Sud	Supérieure	
	Côte de la Chapelle	Exceptionnelle	Chapelle des Fortin
25	Côte de la Chapelle	Supérieure	
43	Côte de la Chapelle	Supérieure	
1	Place de l'Église	Exceptionnelle	Presbytère et église Saint-Paul
8-10	Chemin de la Pointe	Supérieure	
54	Chemin de la Pointe	Supérieure	
94	Chemin de la Pointe	Supérieure	Maison du capitaine Joseph Simard
98	Chemin de la Pointe	Forte	
147	Chemin de la Pointe	Supérieure	
220	Chemin de la Pointe	Forte	

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT R763-2020

TABLEAU 1: Liste des bâtiments principaux inventoriés, assujettis à un PIIA et admissibles au présent programme

Provenant de l'inventaire architectural du patrimoine bâti de la MRC de Charlevoix

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
21	Rue des Pruniers	Forte	
85	Terrasse de la Rémy	Forte	
129	Terrasse de la Rémy	Forte	
173	Terrasse de la Rémy	Forte	
209	Terrasse de la Rémy	Supérieure	Villa Roger-Bouchard
221	Terrasse de la Rémy	Forte	
235	Terrasse de la Rémy	Exceptionnelle	Moulin de la Rémy
235	Terrasse de la Rémy	Forte	Boulangerie du moulin de la Rémy
7	Rue Saint-Adolphe	Forte	
27	Rue Saint-Adolphe	Forte	
12	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	Magasin chez Urbain
15	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
16	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
23	Rue Saint-Jean-Baptiste	Exceptionnelle	Maison Otis
39	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
41	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	Magasin de La Halle
48	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
56	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
58	Rue Saint-Jean-Baptiste	Exceptionnelle	Maison René Richard
59	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
61	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	Magasin général Alfred Otis
64	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
78	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
82	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	Maison Allard
86-88	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
119	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
120	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
128-132	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
139	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
141-145	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	Maison Simard-Blais
147-149	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
160	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	Ancien hôpital Saint-Paul Hôtel Morin
166	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT R763-2020

TABLEAU 1: Liste des bâtiments principaux inventoriés, assujettis à un PIIA et admissibles au présent programme

Provenant de l'inventaire architectural du patrimoine bâti de la MRC de Charlevoix

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
170-172	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	Maison Boivin
175	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
185	Rue Saint-Jean-Baptiste	Forte	
8	Rang Saint-Jérôme	Supérieure	
13	Rue Saint-Joseph	Supérieure	Maison Raoul-Mailloux
26-28	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
30	Rue Saint-Joseph	Forte	
35	Rue Saint-Joseph	Forte	
36	Rue Saint-Joseph	Forte	
43	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
49	Rue Saint-Joseph	Forte	
50	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
53	Rue Saint-Joseph	Forte	
57	Rue Saint-Joseph	Forte	
59-61	Rue Saint-Joseph	Forte	
75	Rue Saint-Joseph	Forte	
81	Rue Saint-Joseph	Forte	
82	Rue Saint-Joseph	Forte	
87	Rue Saint-Joseph	Supérieure	Maison Danielson
91	Rue Saint-Joseph	Forte	
96	Rue Saint-Joseph	Forte	
97	Rue Saint-Joseph	Forte	
109	Rue Saint-Joseph	Forte	
113	Rue Saint-Joseph	Forte	
115	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
116	Rue Saint-Joseph	Forte	
121	Rue Saint-Joseph	Forte	Maison Simard
123	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
134-138	Rue Saint-Joseph	Forte	
135	Rue Saint-Joseph	Forte	Maison Charles Tremblay
137	Rue Saint-Joseph	Forte	
142	Rue Saint-Joseph	Forte	
179	Rue Saint-Joseph	Forte	
231	Rue Saint-Joseph	Forte	

ANNEXE 1 DU RÈGLEMENT R763-2020

TABLEAU 1: Liste des bâtiments principaux inventoriés, assujettis à un PIIA et admissibles au présent programme

Provenant de l'inventaire architectural du patrimoine bâti de la MRC de Charlevoix

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
69	Chemin Saint-Laurent	Supérieure	
69	Chemin Saint-Laurent	Exceptionnelle	Maison Tremblay
182	Chemin Saint-Laurent	Supérieure	
206	Chemin Saint-Laurent	Forte	Maison Simard
242	Chemin Saint-Laurent	Forte	
268	Chemin Saint-Laurent	Supérieure	Maison Girard
292	Chemin Saint-Laurent	Forte	
357	Chemin Saint-Laurent	Supérieure	
374	Chemin Saint-Laurent	Forte	
417	Chemin Saint-Laurent	Forte	
545	Chemin Saint-Laurent	Forte	
553	Chemin Saint-Laurent	Forte	
640	Chemin Saint-Laurent	Forte	
660	Chemin Saint-Laurent	Forte	
7-9	Rue Sainte-Anne	Forte	Maison du «régistrateur» Maison des Sœurs Bolduc
11	Rue Sainte-Anne	Forte	
26	Rue Sainte-Anne	Supérieure	
29	Rue Sainte-Anne	Forte	
46-48	Rue Sainte-Anne	Forte	
50	Rue Sainte-Anne	Forte	
54-56	Rue Sainte-Anne	Forte	
58-60	Rue Sainte-Anne	Forte	
80	Rue Sainte-Anne	Forte	
82	Rue Sainte-Anne	Forte	
109	Rue Sainte-Anne	Forte	
113	Rue Sainte-Anne	Forte	
121	Rue Sainte-Anne	Forte	
192	Rue Sainte-Anne	Forte	Auberge Belle Plage
6	Chemin Sainte-Catherine	Forte	
77	Chemin du Vieux-Quai	Forte	
87	Chemin du Vieux-Quai	Forte	

ANNEXE 2 DU RÈGLEMENT R763-2020

TABLEAU 2 : Liste des bâtiments agricoles inventoriés, assujettis à un PIIA et admissibles au présent programme

Provenant de l'inventaire des bâtiments agricoles de la MRC de Charlevoix

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
70	Rue Ambroise-Fafard	Bonne	
110	Chemin du Cap-aux-Corbeaux Nord	Supérieure	
31	Chemin de la Pointe	Bonne	
209	Terrasse de la Rémy	Bonne	
248-254	Chemin Saint-Laurent	Bonne	
417	Chemin Saint-Laurent	Supérieure	

ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT R763-2020

TABLEAU 3 : Liste des bâtiments secondaires inventoriés situés à l'intérieur du périmètre urbain et admissible au présent programme

Provenant de l'inventaire des bâtiments secondaires d'intérêt patrimonial dans le périmètre urbain de la ville de Baie-Saint-Paul

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
10	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	
14	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	
26	Rue Ambroise-Fafard	Bonne	
48	Rue Ambroise-Fafard	Bonne	
60	Rue Ambroise-Fafard	Bonne	
70	Rue Ambroise-Fafard	Supérieure	
1	Place de l'Église	Supérieure	
1	Rue Saint-Adolphe	Bonne	
20	Rue Saint-Adolphe	Bonne	
33	Rue Saint-Adolphe	Bonne	
35	Rue Saint-Adolphe	Bonne	Remise
35	Rue Saint-Adolphe	Bonne	Garage
46	Rue Saint-Adolphe	Bonne	
52	Rue Saint-Adolphe	Bonne	
45	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
51	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
58	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	Remise - Domaine Cimon
58	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	Ateliers - Domaine Cimon
61	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
78	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
83	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
86-88	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
108	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
112-114	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
116	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
124-126	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
125	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
128-132	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
129	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
169	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
170	Rue Saint-Jean-Baptiste	Supérieure	
175	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	
228	Rue Saint-Jean-Baptiste	Bonne	

ANNEXE 3 DU RÈGLEMENT R763-2020

TABLEAU 3 : Liste des bâtiments secondaires inventoriés situés à l'intérieur du périmètre urbain et admissible au présent programme

Provenant de l'inventaire des bâtiments secondaires d'intérêt patrimonial dans le périmètre urbain de la ville de Baie-Saint-Paul

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
13-15	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
24	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
35	Rue Saint-Joseph	Bonne	
37	Rue Saint-Joseph	Bonne	
65	Rue Saint-Joseph	Bonne	
69	Rue Saint-Joseph	Bonne	
142	Rue Saint-Joseph	Bonne	
157	Rue Saint-Joseph	Supérieure	
156-162	Rue Saint-Joseph	Bonne	
22	Rue Sainte-Anne	Bonne	
26	Rue Sainte-Anne	Bonne	
54-56	Rue Sainte-Anne	Bonne	
67	Rue Sainte-Anne	Bonne	
77	Rue Sainte-Anne	Bonne	
81	Rue Sainte-Anne	Bonne	
94	Rue Sainte-Anne	Bonne	
97	Rue Sainte-Anne	Bonne	
113	Rue Sainte-Anne	Bonne	
121	Rue Sainte-Anne	Bonne	
180	Rue Sainte-Anne	Bonne	
192	Rue Sainte-Anne	Bonne	